



N° 77 Novembre 2016

2017 : le 80^{ème} anniversaire

du Syndicat des techniciens et travailleurs
de la Production cinématographique
et de télévision.

DU 30 DÉCEMBRE AU 13 JANVIER

ÉLECTIONS TPE : pour ceux qui sont
appelés à participer à ces élections...

N'OUBLIEZ PAS DE VOTER !

Sommaire

- **80 ans d'action** p. 3
- **Élections TPE** : aucun Salarié, aucun Ouvrier, aucun Technicien électeur ne peut se permettre d'oublier de voter p. 4
- **Négociations de révision** de la Convention collective de la production audiovisuelle p. 7
- **Revalorisation au 1^{er} janvier 2017** des salaires minima de la production cinématographique et de films publicitaires p. 10
- **L'arrêté d'extension de la Convention collective** de la production cinématographique et de films publicitaires peut être remis en cause p. 12
- **Nous a quittés** p. 15

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPTCT**



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 36 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€ (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

80 ANS D'ACTION...

80 années d'action sans relâche des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs rassemblés dans le Syndicat, pour assurer la défense de nos intérêts, de nos salaires, de nos conditions de travail, de nos droits sociaux, de nos emplois et du Fonds de soutien de l'État à la Production cinématographique.

Aujourd'hui, encore plus qu'hier, il nous appartient de poursuivre notre action collective afin de garantir et d'améliorer nos conditions de travail et de salaire.

Sil ne peut ignorer la capacité d'action du rassemblement des ouvriers et des techniciens que le Syndicat constitue, aujourd'hui, les Syndicats des producteurs des différentes branches de nos activités professionnelles s'opposent à l'unisson à toutes les demandes revendicatives faites par le Syndicat.

Il conviendra que nous leur fassions entendre raison.

Nos savoirs professionnels, techniques et artistiques sont notre force. Ils ont fondé et fondent la diversité et la qualité de la réalisation des films.

Renforcer la capacité et les moyens financiers de l'action du Syndicat, par un nombre toujours plus grand d'ouvriers et de techniciens, unis dans le Syndicat, doit être notre objectif commun.

L'avenir est dans nos mains et à ce que nous allons faire...

Le Conseil syndical

DU 30 DÉCEMBRE AU 13 JANVIER 2017

ÉLECTIONS T.P.E. déterminant la représentativité des Syndicats de salariés

Tous ceux, salariés, ouvriers, techniciens, qui sont appelés à participer à ces élections ne doivent en aucun cas oublier de voter

Le SNTPCT présente sa candidature dans 5 des branches d'activité professionnelles qui relèvent de ses compétences.

Le résultat de ces élections déterminera dans chacune de ces branches professionnelles ceux des Syndicats candidats qui auront droit légalement :

- de représenter, de négocier, et de signer avec les Syndicats des producteurs les Accords conventionnels, les grilles de salaires minima qui s'appliquent à tous.

Rappelez à vos camarades qui sont appelés à être électeurs l'importance de participer à ces élections et de ne pas oublier de voter.

Cher(e)s Collègues,

En 2016 se tient la deuxième élection relative à la mesure de l'audience des Organisations syndicales de salariés dans les très petites entreprises des différentes branches d'activités économiques et professionnelles.

Tous, salariés cadres, non cadres, permanents ou intermittents, qui auront été employés par des entreprises qui, en décembre 2015, ont employé moins de 11 salariés,

sont appelés à choisir et à désigner parmi les différents Syndicats candidats, celui que vous considérerez comme apte et le mieux à même :

- à vous représenter, représenter légalement vos intérêts de salariés dans les diverses négociations des Conventions collectives avec les Organisations syndicales d'employeurs – des conditions de travail – des conditions de salaires minima garantis – des conditions de droits à l'assurance-chômage –, etc.
- à vous représenter dans les différentes institutions sociales paritaires.

C'est un choix qui appartient à chacun en propre :

- **Un choix d'une importance cruciale** dont les conséquences seront déterminantes sur les conditions de salaires, les conditions de travail et les droits qui s'appliqueront à vous.

Le SNTPCT est un Syndicat national professionnel et présente sa candidature pour les branches d'activité économique suivantes :

- Production cinématographique,
- Production audiovisuelle,
- Production de films d'animation,
- Entreprises techniques au service de la création et de l'événement
- Branche Télédiffusion - Intermittents engagés sous CDD d'usage

Seuls les Syndicats qui obtiendront plus de 8 % des suffrages exprimés – distinctement dans les différentes branches d'activité professionnelles – seront considérés par le Ministère du travail comme légalement habilités à négocier et représenter les salariés dans les branches d'activités visées.

Afin que chacun des électeurs puisse se déterminer et choisir en toute connaissance de cause l'Organisation qu'il considérera apte à le représenter, il est nécessaire que chacun prenne connaissance des positions et propositions revendicatives de chacun des Syndicats candidats.

À cet effet, nous vous invitons à consulter le site du SNTPCT :

<http://www.sntpct.fr> .

Le SNTPCT est un Syndicat professionnel national :

- **Fondé** en 1937 par les techniciens du cinéma, il représente aujourd'hui l'ensemble des salariés des branches de la production cinématographique et audiovisuelle.
- **Il est à l'origine** des droits conventionnels, sociaux, salariaux dont tous les salariés de nos branches d'activité, permanents et intermittents, bénéficient ;
- **Il participe** également activement à toutes les actions interprofessionnelles pour la défense des droits qui nous sont communs avec tous les salariés.
- **Ses représentants** siègent dans plusieurs des commissions du CNC et, en particulier, dans la Commission d'agrément des films de long-métrage au bénéfice du Fonds de soutien de l'État accordé aux producteurs, et siègent dans l'ensemble de nos institutions sociales professionnelles.
- **Membre fondateur** du Festival International du Film de Cannes, le SNTPCT est membre de son Conseil d'administration.
- **Les cotisations** de ses membres lui garantissent son existence matérielle et lui assurent son indépendance d'action revendicative.
- **Seuls les membres du Syndicat** déterminent sa politique d'action revendicative et, eux seuls, le dirigent.

Le choix du Syndicat que vous ferez doit l'être en toute connaissance de cause.

Il appartient à chacun de se déterminer et de choisir librement.

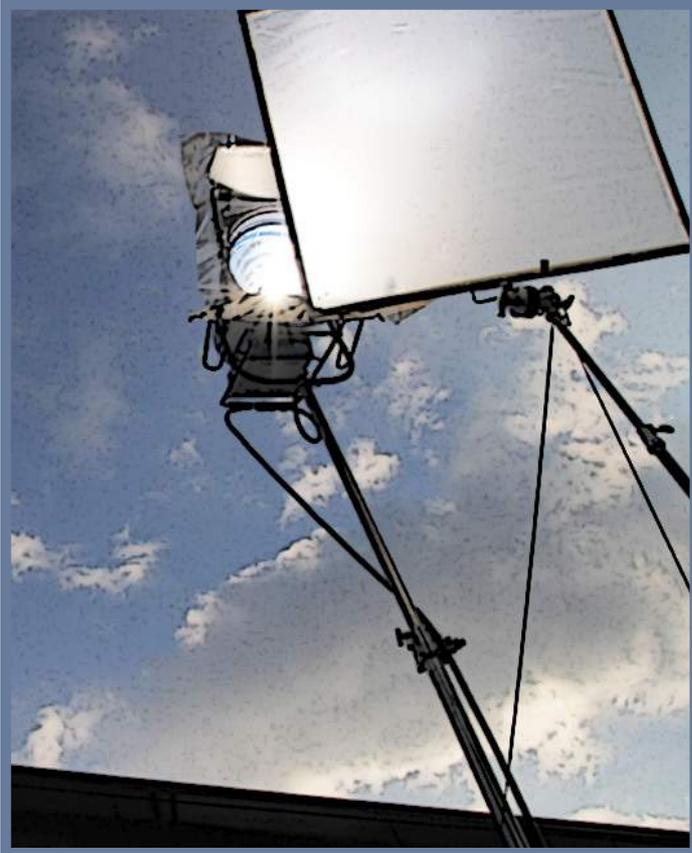
N'OUBLIEZ SURTOUT PAS DE VOTER

CHAQUE VOIX COMPTE

**Pour représenter, garantir et défendre avec efficacité et détermination
– vos intérêts – vos droits de salariés – vos salaires – vos conditions de
travail – vos emplois – vos droits sociaux – :**

— VOTEZ POUR LE SYNDICAT PROFESSIONNEL QU'EST LE SNTPCT —

Le Conseil syndical du SNTPCT



Après la décision du Conseil d'État :

NÉGOCIATIONS DE RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

- Production de films de télévision : téléfilms, séries, documentaires
- Production d'émissions de flux pour la télévision

IMPOSER AUX SYNDICATS DES PRODUCTEURS LA PRISE EN COMPTE DES REVENDICATIONS DU SNTPT :

- **Une grille de salaires minima** spécifique à la production de films de télévision et une grille de salaires minima spécifique à la production d'émission de télévision de flux.
- **La revalorisation** des grilles de salaires minima
- **Et les différentes revendications** énumérées dans le courrier que nous avons adressé aux Syndicats des producteurs de la Production audiovisuelle le 9 novembre 2016.

À titre d'information, ci-après copie, dans ce courrier, de nos demandes revendicatives :

Paris, le 9 novembre 2016

R.A.R.

M. le Président

Union Syndicale
des Producteurs de
l'Audiovisuel

M. le Président

Syndicat des Producteurs Et
Créateurs d'Émissions de
Télévision

Mme la Présidente

Syndicat des Producteurs
Indépendants

M. le Président

Association Française des
Producteurs de Films

M. le Président

Syndicat des Agences de Presse
Audiovisuelles - SATEV

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

Suite à la procédure que notre Organisation syndicale a engagée en vue de l'annulation de l'arrêté d'extension de l'Avenant salarial de la Convention collective de la Production audiovisuelle du 15 novembre 2007, et suite à l'arrêt du 4 décembre 2014 de la Cour d'appel de Paris et de la décision du 4 mars 2016 rendue par le Conseil d'État, qui ont annulé l'arrêté d'extension de cet Avenant en considérant que les salaires minima de

certaines techniciens de la production de films de télévision, définis par référence à un certain niveau de dépenses éligibles au crédit d'impôt audiovisuel contrevenait à la disposition d'ordre public : « à travail égal, salaire égal », suite à ces décisions, notre Syndicat vous a fait connaître qu'il adhérerait à la Convention collective de la Production audiovisuelle.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir organiser très prochainement une réunion avec l'ensemble des Organisations syndicales représentatives de la branche en vue de négocier des demandes revendicatives suivantes :

- **Négociation et institution d'un Avenant se substituant à l'avenant n°2 à la Convention collective de la Production audiovisuelle du 12 février 2007 :**
 - **instituant** une grille de salaires minima applicable spécifiquement aux ouvriers et techniciens de la production de films de télévision et une grille de salaires minima applicable spécifiquement aux ouvriers et techniciens de la production d'émissions dites « de flux »
 - **précisant** que la revalorisation des salaires minima a lieu semestriellement et tient compte de l'évolution de l'indice des prix INSEE,
 - **revalorisant** de manière indifférenciée les montants des salaires minima figurant dans les deux grilles de salaires actuelles qui, en référence à l'indice du coût de la vie, ont subi une diminution de 10 %. Cette remise à niveau des salaires minima pouvant faire l'objet d'un calendrier sur trois semestres.

- **Modification de l'article VI-10 :**
 - généralisant la majoration de 50 % des heures de travail de nuit à tous les salariés sans distinction, et modification de la plage des horaires de nuit ainsi que suit : du 1^{er} avril au 30 septembre 22h - 6 h, du 1^{er} octobre au 31 mars 20h - 6h,

- **Modification de l'article IV-2-1 :**
 - portant la majoration du salaire minimum pour les engagements en extra inférieurs ou égaux à 4 jours à 25 %, et que la rémunération journalière garantie ne puisse être inférieure à 8 heures,

- **Modification de l'article VI-9 :**
 - portant de 50 à 100 % la majoration des heures de travail du dimanche,

- **Modification de l'article VII-2-3 :**
 - généralisant la majoration des heures de travail des jours fériés à 100 %, sans condition d'ancienneté,
 - que les jours fériés non travaillés soient payés sans condition d'ancienneté sur une base de 7 heures à l'exception du 1^{er} mai dont le nombre d'heures payées doit correspondre au nombre d'heures qui auraient été effectuées s'il avait été travaillé,

- **Modification de l'article VI-3-1-2 :**
 - portant la majoration de 50 à 100 % des heures anticipant la fin de la durée de repos entre deux jours travaillés ou bien entre la fin du travail de la semaine précédente et le début de la suivante,

- **Substituer au 1^{er} paragraphe de l'article IV-8-4 le texte suivant :**
 - pour tenir compte de la fréquence particulière dans la Production audiovisuelle, il est convenu de rémunérer les heures de travail effectif au-delà de 10 heures dans une même journée de 100 %,

- **Ajouter un article X-3-6 intitulé : Indemnisation de la durée de transport :**
 - les heures de transport de la porte de Paris jusqu'au lieu de tournage ou, en Région, du lieu d'hébergement des salariés au lieu de tournage à concurrence de deux heures aller et retour seront indemnisées d'un montant égal au salaire horaire du machiniste. Au-delà de cette durée, le temps de transport est rémunéré comme du temps de travail effectif s'intégrant à la durée du travail journalière ou hebdomadaire.

- **Modification des troisièmes et quatrième paragraphes de l'article X-4 relatif aux indemnités de restauration :**
 - Si le salarié ne produit pas de facture, une allocation lui sera attribuée, égale au montant plafond de l'URSSAF au-delà duquel l'exonération des cotisations est supprimée.
Sous réserve du maintien d'usages plus favorables, les salariés qui ne sont pas en déplacement bénéficient de titres restaurant d'un montant égal au montant plafond fixé par l'URSSAF au-delà duquel l'exonération des cotisations est supprimée, ou du paiement d'une indemnité équivalente.

- **Substituer à l'article VII-2-4 - journée de solidarité - les dispositions suivantes :**
 - Il est convenu d'adapter les dispositions de la loi et d'assujettir tous les techniciens à une durée de travail de solidarité au prorata de la durée d'emploi qu'ils auront effectuée pour chacun de leurs différents employeurs dans les 12 mois précédant la journée de solidarité fixée par l'employeur. Cette durée contributive sera totalisée et décomptée proportionnellement en référence à la durée annuelle du travail de 1607 heures et à la durée de solidarité de 7 heures. La durée qui en résulte est rémunérée sans bénéficier de la majoration du jour férié travaillé fixé par l'employeur.

Dans l'attente d'une proposition de date afin de négocier de nos différentes demandes, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de nos salutations distinguées.

P. S. : Nous adressons conjointement copie de la présente demande de révision de la Convention collective de la production audiovisuelle à l'ensemble des Organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche.

Pour la Présidence...

SALAIRES MINIMA GARANTIS
PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES
AU 1^{er} JANVIER 2017 : QUELLE REVALORISATION ?

Depuis le deuxième semestre 2011, c'est un peu plus de 2% de revalorisation de nos salaires que les producteurs nous ont confisqués.

En plus des bénéfices financiers que leur accorde le Crédit d'impôt, leur objectif, c'est de faire stagner le niveau de nos salaires minima...

La négociation sur les salaires doit figurer à l'ordre du jour de la réunion de la prochaine Commission Mixte Paritaire. Qu'en sera-t-il ?

Copie du courrier que nous avons adressé aux Syndicats des producteurs et à l'ensemble des membres de la Commission Mixte Paritaire :

Paris, le 29 novembre 2016

Mme la Présidente,
Mmes et MM. les membres
de la Commission Mixte Paritaire de la
Production cinématographique et de films
publicitaires

Objet : revalorisation des salaires minima garantis au 1^{er} janvier 2017

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs,

Ainsi qu'il en a été décidé lors de la dernière Commission mixte, figurera à l'ordre du jour de la réunion du 19 décembre 2016 la question de la revalorisation des salaires minima au 1^{er} janvier 2017.

À cet effet, en application des dispositions de l'article 10 - Réévaluation des salaires - chapitre 3 du Titre II, qui précise :

« Lors des négociations, afin de fixer le montant éventuel de ces réévaluations, il sera tenu compte du pourcentage d'augmentation du coût de la vie mesuré par l'INSEE (indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (France entière, métropole et DOM) – valorisé respectivement au 30 novembre et au 31 mai). »,

nous demandons que les niveaux des salaires minima fixés en référence à l'indice des prix de mai 2011, qui était de 97,22, soient revalorisés du pourcentage de l'évolution de l'indice des prix entre celui de mai 2011 et celui qui sera fixé pour le mois de novembre 2016, sous déduction de la revalorisation de 1,20 % intervenue dans l'intervalle.

Notre Organisation ne saurait accepter le non-respect de l'engagement conventionnel souscrit dans la Convention collective à l'article 10 du Titre II.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'expression ...

Pour la Présidence...

QUE RESSORTIRA-T-IL DE LA NÉGOCIATION ?

Dans le cas où les Syndicats des producteurs refuseraient de souscrire à la demande de revalorisation du SNTPCT, nous publierons les grilles réévaluées du pourcentage donné par l'évolution de l'indice INSEE et nous appellerons les ouvriers et les techniciens sur les tournages et en post-production à les faire appliquer et respecter.

Le pourcentage d'augmentation du coût de la vie donné par l'indice INSEE n'est pas très important, mais la différence de salaire sera mieux dans la poche des ouvriers et des techniciens que dans celles des producteurs.



L'EXISTENCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES MENACÉE :

OUVRIERS ET TECHNICIENS, NOUS N'ACCEPTERONS PAS :

- la disparition de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima
- nous n'accepterons pas que nos salaires minima garantis soient le SMIC et que les majorations de salaires soient celles fixées par le seul Code du travail, ainsi que nos conditions de travail

L'arrêté d'extension de la Convention collective de la production cinématographique et de films publicitaires peut être remis en cause partiellement ou en totalité par le Conseil d'État ?

Suite à la procédure que le Syndicat des Producteurs de films publicitaires a engagée, rappelons que les Syndicats de producteurs de la production cinématographique, dans le mémoire qu'ils ont déposé auprès du Conseil d'État :

- **contestent le fait que celui-ci puisse envisager une dénonciation partielle de la Convention collective et demande, dans cette hypothèse, que ledit Conseil d'État décide d'annuler purement et simplement l'existence de l'arrêté d'extension de la Convention.**

C'est dire le peu de cas que les Syndicats de producteurs de la Production cinématographique font de l'existence et de l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima.

Si une annulation totale de l'arrêté d'extension de la Convention devait être prononcée par le Conseil d'État, il n'y aura d'autre choix pour l'ensemble des ouvriers et techniciens que de décider de participer à des mouvements de grève sur tous les tournages sans exception et imposer la rédaction d'un nouvel article 34 sur les salaires minima journaliers, qui peut être considéré par le conseil d'État comme contraire à la notion d'ordre public « travail égal, salaire égal ».

Lors de la dernière Commission mixte de la Production cinématographique et de films publicitaires, afin que la Direction Générale du Travail soit dûment informée des propositions de négociation de l'article 34 du Titre II, notre Syndicat lui a adressé une proposition d'article 34 consistant à unifier les conditions de salaires des engagements à la journée s'appliquant indistinctement à la Production de films cinématographiques et à la Production de films publicitaires.

Ci-après, copie de la lettre que nous avons adressée à Mme la Présidente de la CMP et à l'ensemble des représentants des Organisations de producteurs et de salariés siégeant à la Commission mixte :

Paris, le 29 novembre 2016

Objet : Films publicitaires, article 34
du Titre II de la Convention

Mme la Présidente de la Commission Mixte Paritaire de la Production cinématographique et de films publicitaires

Madame la Présidente,

Comme suite à votre demande de vous adresser les propositions de notre Organisation syndicale concernant la disparité du montant des salaires journaliers minima entre la Production cinématographique et la Production de films publicitaires, nous demandons :

- de négocier et d'instituer un Avenant à l'article 34 du Titre II de la convention collective dont l'objet consiste à établir un mode de calcul des salaires minima journaliers s'appliquant indistinctement à la Production de films cinématographiques et à la Production de films publicitaires dans lequel :

- le montant du salaire horaire minimum de base journalier garanti est celui correspondant aux grilles hebdomadaires de salaires base 39 heures de l'Annexe I du Titre II, soit salaire horaire : salaire hebdomadaire divisé par 40, majoré de 35 %.
- la rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 8 heures,
- le montant du salaire horaire de base des engagements à la journée, tel que ci-dessus défini, est majoré pour la neuvième et la dixième heure de 50 %,
- les heures de travail effectif qui pourraient être effectuées au-delà de la dixième heure de travail, sont majorées de 200 % du salaire horaire de base ci-dessus défini.
- les majorations établies à l'article 35 - heures anticipées, à l'article 40 - travail de nuit -, à l'article 41 - travail du dimanche -, à l'article 42 - jours fériés -, s'appliquent aux techniciens dans les cas ainsi énumérés, au salaire horaire de base tel que défini ci-dessus.
- les différentes majorations du salaire horaire de base définies ci-dessus, pour les engagements à la journée, ne font l'objet d'aucun plafond de cumul de majoration. De ce fait, est supprimée la référence à l'article 34 de l'article 36 - majorations de salaire -.

Il s'agit de dissuader les employeurs de pouvoir dépasser la durée maximale de travail effectif journalière de 10 heures et, également, de prévoir que les différentes majorations rappelées dans le paragraphe précédent, s'appliquent aux techniciens dans le cas de ces différentes situations de travail spécifiques.

Ce sont là les propositions de modifications de l'article 34 que nous soumettons à la négociation des Syndicats de producteurs de films cinématographique et du Syndicat des Producteurs de films publicitaires, en vue notamment de mettre un terme à la disparité de rémunération qu'institue l'article 34 dans sa rédaction actuelle entre la production de films cinématographique et la production de films publicitaires.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer...

Pour la Présidence...

P.S. : nous communiquons copie de la présente à l'ensemble des membres de la Commission Mixte Paritaire.



Pierre ÉTAIX nous a quittés

Par lui, le rire au cinéma a pris sa forme la plus accomplie, d'une grande noblesse expressive, où le trait n'est jamais grossi mais estompé, subtilement intégré à la mise en scène qu'il règle toujours avec grande précision.

Ses films sont emplis de cette élégance sensible qui le caractérisait si bien. Ils rayonnent d'une grande humanité.

Il était et restera un artiste intègre et universel.

Nous saluons la mémoire de cet artiste émérite et de l'un de nos grands metteurs-en-scène et adressons à sa famille et ses proches nos plus sincères condoléances.

Paris, le 18 octobre 2016

Le Conseil syndical



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1⁽¹⁾) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité